

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Voici le résultat connu du scrutin. La commission de l'Assemblée nationale a déjà vérifié les procès-verbaux de 32 départements. Ces départements se trouvent imprimés en lettres italiques dans le tableau ci-après :

Départemens	Nombre des votans	L.-N. Bonaparte	Cavaignac	Ledru-Rollin	Raspail	Lamar tine
Ain	83,301	72,242	8,932	1,258	191	194
Aisne	134,062	117,873	13,231	1,905	263	310
Allier	61,999	42,216	5,472	14,130	6	59
Alpes (Basses-)	34,311	14,733	5,557	3,781		
Alpes (Hautes-)		814	417			
Ardeche	59,793	39,514	16,277	4,703		
Ardennes	76,984	58,612	16,867	337	45	237
Ariège		13,953	2,390	4,326		
Aube	72,575	66,314	5,009	875	65	77
Aude		66,841	4,993	880	60	77
Aveyron		68,699	9,010	1,704	107	
Bouches-du-Rhône		15,554	39,668	19,273		
Calvados	109,445	85,175	23,027	957	66	66
Cantal		27,517	7,041	1,318		
Charente	95,027	90,407	3,277	1,011	8	96
Charente-Inférieure	116,226	100,399	13,815	1,306	27	182
Cher	62,066	51,625	5,248	4,448	58	57
Corrèze	55,388	47,956	3,573	4,051	6	44
Corse		2,468				
Côte-d'Or		72,593	12,728	7,653		
Côtes-du-Nord	113,359	73,515	37,123	896	10	179
Creuse	53,124	50,222	1,944	700	52	57
Dordogne	102,512	92,534	32,59	6,595	39	63
Doubs		39,222	18,410	1,321	129	198
Drôme		54,730	12,178	3,430	12	72
Eure	106,150	91,032	12,430	1,982	134	104
Eure-et-Loir	69,322	56,948	9,900	1,555	270	172
Finistère		43,043	58,460	1,581	14	430
Gard		28,836	11,838	9,852		
Garonne (Haute-)		73,952	7,274	16,028	77	92
Gers	73,765	57,311	9,130	6,003	12	155
Gironde	133,954	104,019	20,590	8,488	42	357
Hérault		47,849	20,221	13,461		
Ille-et-Vilaine		72,935	37,601	516		
Indre	55,355	41,077	6,597	7,514	39	41
Indre-et-Loire	75,839	65,195	9,540	2,533	245	41
Isère		115,420	21,244	1,216		
Jura	69,211	51,707	12,626	4,068	123	167
Landes		45,536	8,830	1,232	3	122
Loir-et-Cher	58,233	48,720	6,179	2,933	63	91
Loire		56,149	17,911	3,691	279	117
Loire (Haute-)		30,248	8,639	1,259	2,534	
Loire-Inférieure		44,812	33,236	5,405	76	73
Loiret	74,216	64,796	7,730	996	176	302
Lot		45,393	18,652	3,920		
Lot-et-Garonne		56,252	7,000	18,415		
Lozère	24,802	16,999	8,157	420		16
Maine-et-Loire	111,622	83,290	26,692	1,255	27	120
Manche		66,020	33,247	1,190		
Marne	88,920	69,071	18,085	673	277	378
Marne (Haute)	67,766	59,320	6,702	921	13	147
Mayenne		57,873	17,022	718	20	59
Meurthe	97,789	75,397	21,204	953	54	181
Meuse		62,612	13,135	1,384	15	113
Morbihan	77,425	27,061	42,816	1,722	08	127
Moselle		73,173	16,655	941	30	121
Nièvre	94,484	61,315	4,695	2,900	343	77
Nord	69,370	106,354	87,395	14,446	478	38
Oise	208,942	85,970	12,277	946	342	242
Orne	99,974	87,026	10,663	1,152	40	106
Pas-de-Calais	99,261	101,190	39,870	1,851	70	113
Puy-de-Dôme	143,066	101,792	8,849	2,426	43	110
Pyrénées (Basses)		46,718	9,229	2,243		
Pyrénées (Hautes)		45,687	3,317	1,579		75
Pyrénées (Orientales)	30,291	14,582	8,772	6,143	12	44
Rhin (Haut)	90,180	65,026	16,736	3,868	14	216
Rhin (Bas)	113,055	60,501	46,839	4,375	27	299
Rhône	141,649	106,033	22,279	2,078	9,513	288
Saône (Haute)		65,573	6,467	2,290		125
Saône-et-Loire		82,491	13,899	15,608	64	2,286
Sarthe	114,455	107,727	10,891	10,037	33	61
Seine	341,829	198,484	95,567	26,648	15,871	3,838
Seine-et-Oise	119,893	96,974	19,776	1,658	630	348
Seine-et-Marne	88,992	75,743	11,054	1,205	248	174
Seine-Inférieure	171,882	135,619	28,996	5,938	248	4
Sèvres (Deux)	68,022	56,108	10,296	723	211	49
Somme		128,735	9,335	1,234	48	292
Tarn		56,576	16,370	6,167	17	
Tarn-et-Garonne	79,619	15,070	5,419	1,561		
Var		15,893	35,006	11,349		155
Vaucluse		21,380	10,680	7,493	1,076	
Vendée	57,594	44,792	10,997	747		
Vienne		53,522	4,325	1,281		
Vienne (Haute)		53,553	3,566	1,743		
Vosges	60,010	73,108	13,416	619	882	114
Yonne	88,063	81,744	8,114	3,140	145	100
Algérie	93,501	7,782	4,853	1,101	22	81
Total		5,417,213	1,360,661	351,764	»	»

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Capitaine de navire; responsabilité; force majeure; preuve contraire. — Société d'assurance; statuts; interprétation. — Biens communaux; partage par feu. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Demande en nullité de testament; legs de 9,000 francs pour des messes; incertitude dans la personne du légataire. — Tribunal civil de Bar-sur-Aube : Donation non autorisée au profit de l'église Saint-Pierre de Bar-sur-Aube; demande en restitution de la somme de 10,000 francs, montant de cette donation.

CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il est temps que la Commission chargée de l'examen des procès-verbaux relatifs à l'élection du président de la République termine ses calculs, et que l'installation du pouvoir définitif vienne donner une impulsion nouvelle aux travaux de l'Assemblée; car jusqu'à ce moment solennel on ne peut guères compter que sur des séances insignifiantes, sans intérêt comme sans utilité réelle pour le pays. Aujourd'hui le feuilleton portait pour seule indication la discussion d'une proposition relative à la nomination et à l'avancement dans les fonctions publiques. La proposition, comme on le voit, ne manquait pas d'importance, mais elle avait un vice capital, celui d'avoir été élaborée par le Comité des finances seul, sans communication préalable aux autres Comités, bien qu'elle comprit dans son ensemble et dans ses détails des règles applicables à tous les services administratifs. Aussi, sur les observations fort justes de M. le ministre des travaux publics, l'Assemblée s'est-elle empressée de renvoyer l'examen de la proposition aux bureaux. Dieu veuille que ce renvoi ne soit pas l'équivalent d'un enterrement définitif.

Quand l'ordre du jour est épuisé, force est bien d'avoir recours aux rapports de pétitions. Les rapporteurs des divers comités ont donc afflué à la tribune, armés de toutes pièces, et déterminés à braver le bruit des conversations particulières. Au nombre de ces pétitions, saluées pour la plupart d'un ordre du jour mérité, il en est deux qui ont eu le privilège de fixer pendant quelques moments l'attention de l'Assemblée. L'une tendait à la suppression des offices ministériels, et cela, le pétitionnaire a eu soin de l'expliquer, au nom de l'Égalité, de la Liberté et de la Fraternité. Nous ne savons guères ce que ces grands principes pouvaient venir faire ici; mais ce que nous savons, c'est que l'Assemblée a fort mal accueilli la pétition. En la repoussant, au reste, elle n'a fait qu'être conséquente avec elle-même. On sait, en effet, qu'à deux reprises différentes elle a proclamé ou plutôt reconnu la propriété des offices; une première fois, lors du rapport d'une pétition tendante à la suppression des charges de courtiers de Marseille, et une seconde fois, d'une manière plus solennelle encore, en déclarant, incidemment au vote de l'article 11 de la Constitution sur l'inviolabilité de la propriété, que cette inviolabilité s'étendait à toutes les propriétés, quelle que fût leur nature, notamment aux offices. La question est donc aujourd'hui définitivement résolue, et dans l'intérêt des vrais principes on ne peut qu'applaudir à cette solution.

La seconde pétition était présentée par les décorés de Juillet. Ces citoyens demandent 1° que le ruban bleu auquel la croix de juillet est attachée soit remplacé par un ruban rouge avec liséré noir; 2° que chaque légionnaire soit appelé à jouir, comme les décorés militaires de la légion d'honneur, d'une pension de 300 francs; 3° qu'une part convenable leur soit faite dans la distribution des emplois publics; 4° enfin que l'inscription donnée par le roi qui se trouve sur la croix et sur la médaille, soit remplacée par celle-ci: *donné par la nation*. De ces diverses prétentions, le Comité de l'intérieur ne voulait prendre en considération que la dernière; mais, sur la proposition de M. Beaumont (de la Somme), l'Assemblée, sans entrer du reste dans aucun examen, a jugé plus convenable de renvoyer l'ensemble de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

À partir de ce moment les bancs se seraient tout à fait dégarnis, si M. le président n'eût entre mêlé les rapports de pétitions de quelques petits incidents destinés à réveiller les plus endormis. Et d'abord M. le président annonce que les travaux de la grande Commission avancent, que les procès-verbaux de la Corse sont arrivés, mais que cependant aucun jour précis ne peut être fixé pour l'installation du président de la République; qu'au surplus, la Commission se hâte, et qu'aussitôt le rapport terminé, l'installation aura lieu immédiatement. Sur ce, M. Dessart demanda la parole, et tout en déclarant avoir pleine confiance dans la loyauté du Pouvoir qui finit, il rappelle néanmoins à M. le président de l'Assemblée l'article 83 du règlement et la responsabilité qui pèse sur lui quant aux mesures à prendre pour le maintien de la paix publique. Ce qui engage l'honorable membre à faire cette motion, c'est la crainte qu'un pouvoir expirant n'ait plus la même force qu'un pouvoir en plein exercice, et que les ennemis de l'ordre ne veuillent en profiter. M. le président a répondu qu'il connaissait l'article 83, et que, le cas échéant, il saurait faire son devoir; mais l'Assemblée a prouvé par son attitude qu'elle n'avait aucune crainte, et que la loyauté et les intentions bien connues du Cabinet étaient pour elle de suffisantes garanties.

Vient ensuite le dépôt du projet de décret sur l'impôt du sel. La Commission conclut à la suppression partielle des droits à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1849. Restait à fixer le jour de la discussion. M. le ministre des finances insiste pour que la fixation du jour reste en suspens et que son successeur ne soit pas ainsi pris au dépourvu. Mais M. le président insiste de son côté pour mettre le projet à l'ordre du jour de mardi. A quoi bon tant de précipitation? Comment, en effet, imposer au nouveau ministre l'obligation d'entrer immédiatement et presque sans préparation dans la discussion d'une question dont la solution exige un examen approfondi de la situation et des ressources financières du Trésor: nous n'en voulons d'autre preuve

que la détermination annoncée par M. Trouvé-Chauvel de combattre, dans l'intérêt du Trésor, les propositions de la Commission: — Il nous a paru, au reste, que l'Assemblée attachait fort peu d'importance à la fixation de jour faite par le président, et qu'elle entendait seulement protester de son intention bien arrêtée d'arriver le plus promptement possible à une solution.

Nous avons parlé hier de l'espérance de menace adressée par M. Lagrange à la majorité de l'Assemblée au sujet du vote sur la proposition d'amnistie. M. Lagrange est venu aujourd'hui faire amende honorable à la tribune et protester de la pureté de ses intentions; et il a profité de l'occasion pour insister de nouveau sur sa proposition, prétendant que le vote d'hier n'avait pas été compris, à ce point que lui-même, dans l'excès de son trouble, avait, sans le vouloir bien entendu, voté contre sa proposition. Mais l'Assemblée n'a pas jugé convenable de revenir sur une détermination déjà manifestée par trois scrutins successifs. Aussi, sans même aller aux voix sur la question préalable, qui était réclamée par plusieurs membres, a-t-elle passé parement et simplement à l'ordre du jour.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 décembre.

#### CAPITAINE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ. — FORCE MAJEURE. — PREUVE CONTRAIRE.

I. Le capitaine de navire est responsable de ses fautes, même légères, commises dans l'exercice de ses fonctions (article 221 du Code de commerce). Cette responsabilité embrasse même les faits des préposés du capitaine, dont le choix lui appartient et qu'il doit par conséquent surveiller. Il est vrai que l'article 230 du même Code fait cesser la responsabilité du capitaine par la preuve d'obstacles de force majeure, mais y a-t-il force majeure dans le fait d'un homme de bord qui s'est introduit dans la cale pour y commettre un vol, et a mis le feu aux marchandises au moment où le capitaine était absent pour affaire relative à ses fonctions? La Cour d'appel de Rouen avait fait dériver la force majeure de ce fait et elle avait ainsi déchargé le capitaine de toute responsabilité envers les chargeurs de navires dont les marchandises avaient été incendiées, comme si le fait du préposé, qui est en même temps celui du capitaine, même lorsqu'il s'accomplit en son absence, pouvait être assimilé à la force majeure, au cas fortuit, c'est-à-dire, à un événement qu'on ne peut empêcher ni même prévoir (*Viz major, fortuitus casus damnus fatalis, quibus resciti et procaereri non potest*; loi du 13 fr. local. *caza regis*; disc. 23, n° 38).

II. Le chargeur qui assigne le capitaine en responsabilité du fait de son préposé et à qui le capitaine oppose une enquête à laquelle il n'a pas été appelé et dont le capitaine veut faire résulter la force majeure, est fondé à demander la preuve contraire. Si le juge la refuse, il contrevient au principe de l'article 336 du Code de procédure, portant que la preuve contraire est de droit et spécialement à l'article 247 du Code de commerce, qui dit que la preuve contraire aux faits portés dans le rapport du capitaine, est réservée aux parties.

Admission au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Pascalis (Pouvoi Miège contre Bourdet).

#### SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — STATUTS. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'il est dit, dans les statuts d'une société d'assurance, que le directeur pourra payer des à-comptes sur tout sinistre arrivé dans l'année écoulée, après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, sauf à compléter le paiement à l'époque où la cotisation des assurés-assureurs seront recouvrées, les juges devant lesquels la demande en paiement du montant du sinistre était portée ont pu condamner la compagnie à en payer la moitié immédiatement, quoique le terme fixé pour le recouvrement des cotisations ne fût point encore arrivé. Vainement dirait-on que ce paiement par à-compte n'était pas obligatoire pour la compagnie et qu'il était facultatif, ainsi que doit nécessairement le faire supposer le mot *pourra*, si les juges ont fait résulter cette obligation du rapprochement des termes des divers articles des statuts, et notamment de l'esprit dans lequel on doit les entendre. C'est là une interprétation qui lie la Cour de cassation, la jurisprudence ne faisant aucune distinction, quant au pouvoir souverain d'interprétation qui appartient aux Tribunaux, entre les statuts des sociétés d'assurance et les contrats ordinaires.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> H. Nougier. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance dite du Calvados contre la mortalité des bestiaux.)

#### BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE PAR FEU.

Lorsque plusieurs communes possèdent indivisément des communaux, il y a lieu, quelque soit la longueur de la possession contraire, de partager par feu et non autrement; mais si l'une des communes intéressées n'a droit aux communaux que pour une portion de ses habitants et non pour la totalité, le partage par feu ne peut avoir lieu qu'au profit de la fraction communale qui a prouvé son droit de copropriété, à l'exclusion des habitants pris collectivement et dont le droit de copropriété n'a pas été reconnu. Cette restriction n'implique nullement la violation des lois qui prescrivent le partage par feu. Sans doute tous les feux ou ménages de la commune n'auront pas une part dans le partage, mais il n'en sera pas moins fait par feu à l'égard des copropriétaires dont les droits auront été vérifiés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Marcadé. (Rejet du pourvoi de la commune de Noyon.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 19 décembre.

#### DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — LEGS DE 9,000 FRANCS POUR DES MESSES. — INCERTITUDE DANS LA PERSONNE DU LÉGATAIRE.

M<sup>r</sup> Nougier, avocat des héritiers Patelat, expose les faits suivants :

Le sieur Patelat, ancien arpenteur, propriétaire à Athis, a fait, le 25 juillet 1843, un testament olographe en ces termes :

« Au nom de la très sainte Trinité, le Père, le Fils et la

Saint-Esprit, je soussigné, Joseph Patelart, déclare que ceci est mon testament : Je reconnais pour héritiers légitimes de tous mes biens, dont je suis propriétaire, soit en meubles et immeubles, pour en jouir après mon décès, enfin de telle nature qu'ils soient, excepté cependant une somme de 9,000 fr. qui sera déposée, six mois au plus tard après mon décès, entre les mains de M. de Loisson, vicaire-général à Châlons, pour être employée en messes et prières pour mon âme et celles de la famille qui de droit en auront besoin, enfin le tout selon la volonté de mon Dieu; 2° Une somme de 300 fr. pour une grille, etc., pour décoration de la chapelle de St-Eloi; 3° cent francs pour la chapelle de la sainte Vierge, etc. — Je reconnais pour héritiers légitimes pour un quart de tous mes biens meubles, etc. (Suivent les legs faits à la famille.)

Vingt-quatre jours après ce testament, Patelart est décédé. Ses héritiers, pour lesquels il avait beaucoup d'affection, ont été étrangement surpris de ce don de 9,000 francs pour des messes, lorsqu'avant son décès il avait manifesté à quelques uns d'eux l'intention d'employer à cet objet tout au plus 800 ou 1,000 francs; ils virent la liquidation d'un acte n'excédait pas 27,000 francs. Le testament a été attaqué par eux comme n'étant pas l'œuvre d'un homme sain d'esprit, comme contenant un legs destiné, par l'intermédiaire de M. Loisson, personne interposée, au curé d'Athis incapable de recevoir; legs caduc en droit, par le fait de l'incertitude du légataire.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, du 2 juillet 1847, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu que rien dans les pièces du procès n'indique que le testateur ne fût pas sain d'esprit; que le testament et projets de testament repoussent les assertions hasardées des défendeurs; » Qu'il en faut dire autant des reproches de suggestions et de captation, dont la preuve manque absolument; » Que les faits articulés pour la supplier ne sont ni pertinents, puisque prononcés ils ne démontreraient pas une captation dolosive non admissible, puisqu'ils ne s'appliquent pas au légataire désigné; » Attendu que le légataire abbé Loisson n'est pas classé parmi les personnes interposées que désigne la loi, et qu'en fait on ne prouve ni n'articule positivement qu'il soit personne interposée et chargé de rendre au curé d'Athis, qui serait incapable de recevoir; » Attendu que, d'après les termes et l'esprit du testament, il n'y a point d'incertitude sur la qualité de légataire de l'abbé Loisson; qu'il est désigné comme devant recevoir le legs de 9,000 francs pour un emploi déterminé, à savoir: pour faire dire des messes et prières pour le défunt, ses père et mère et sa famille; » Que si le testateur, homme peu lettré, a dit que cette somme serait déposée à cet effet, après sa mort, entre les mains de l'abbé Loisson, au lieu de dire qu'elle lui est léguée, cette locution, alors que la loi n'exige aucun terme sacramentel, alors qu'elle indique clairement un paiement ou versement de deniers pour un but déterminé, ne saurait entraîner la nullité du legs; » Que la seule volonté et intenti<sup>o</sup>n du défunt doit être recherchée, et qu'ici elle n'est pas équivoque; » Que l'abbé Loisson est tellement approprié au legs que rien ne s'opposerait à ce qu'il le répudiât si sa charité ne lui faisait un devoir d'entrer dans les idées pieuses du testateur; » Attendu que rien ne s'opposerait à ce que l'abbé Loisson profitât du legs, en ce sens qu'il pourrait dire les messes et prières réclamées par le testateur; » Attendu que la prétendue exagération du legs critiqué par des collatéraux à qui le testateur lègue le reste de sa fortune ne saurait leur fournir aucun moyen de contester la validité du legs; » Ordonne que les légataires à titre universel seront tenus de délivrer au demandeur le legs de 9,000 francs dans les termes et conditions du testament du sieur Patelart, sinon que le présent jugement vaudra délivrance; » En conséquence, les condamnés solidairement à payer au demandeur ladite somme de 9,000 francs avec les intérêts du 13 juillet 1846, jour de la demande.

M. Nougier, après avoir rappelé les principes qui exigent impérieusement dans le testateur un esprit sain au moment de la confection de l'acte de ses dernières volontés, principes énergiquement soutenus par Grenier, Pothier, comme aussi de la nécessité que le testateur ait écrit cet acte en dehors de toute suggestion, et que cet acte se défende lui-même par la sagesse de ses dispositions, passe à l'examen des faits et du testament attaqué.

Or, ajoute l'avocat, ce don de 9,000 francs pour dire des messes est-il une sage disposition? A raison de 1 franc par chacune, il faudrait, pour utiliser ainsi cette somme, une durée d'environ soixante-dix ans. Il y a bien en, à Châlons, en 1838, une sorte de société en commandite, dont a parlé l'Observateur de l'Aisne, et qui avait pour objet la célébration d'un grand nombre de messes pour parvenir, avec le prix que retirait le clergé de cette célébration, à la construction d'un nouveau petit séminaire. On comprendrait encore que M. d'Aligre ou M. Roy fissent un legs de 9,000 francs pour des messes pour le repos de leurs âmes; mais quand le sieur Patelart donne semblable somme sur sa fortune de 27,000 francs, n'est-ce pas un acte insensé?

« A Dieu ne plaie, continue M. Nougier, que je me fasse ici l'écho d'attaques contre la religion; la religion, c'est à mes yeux la morale la plus pure et la plus sublime; il faut en parler avec adoration; mais il ne faut pas que les hommes avides en fassent métier et marchandise; et c'est précisément parce qu'elle doit rester grande et honorée qu'il convient de faire justice de ces marchands qui s'en servent pour troubler, non pour éclairer les consciences. Or, voici une correspondance qui atteste les incessantes persécutions exercées sur la faible imagination du sieur Patelart. M. Borat, curé de Bethon, lui écrit, le 21 janvier 1831 :

« Monsieur, » Si mes occupations multipliées m'eussent laissé du temps de libre, je vous aurais écrit plus tôt, et pour vous souhaiter une bonne et heureuse année et pour vous remercier de la bonté que vous avez eue de penser à moi pour faire célébrer les messes que vous aviez besoin de faire acquitter; j'ai rempli toutes vos intentions le mieux qu'il m'a été possible et prie aussi le Seigneur pour vous-même et pour les personnes que vous m'avez recommandées. Comme je suis ici dans un pays entièrement dépourvu de sentiments religieux, et qu'on ne sait ce que c'est que Dieu, par conséquent qu'on ne se met pas beaucoup en peine de le prier, ni de le faire prier pour les vivants et pour les morts, je suis toujours libre d'offrir le saint sacrifice de la messe pour l'mention des personnes qui veulent bien me donner leur confiance. Si c'était un effet de votre bonté de m'en donner en ce moment plusieurs à dire, vous me feriez un grand plaisir, et vous me rendriez service. Il ne faudrait pas vous inquiéter de la manière de me faire passer les honoraires, car si vous étiez à la gêne dans ce moment, je vous donnerais le temps nécessaire pour que cela ne vous incommodât point. Il suffirait que vous m'adressiez un bon à mon père payable quand vous le jugeriez à propos. Si vous avez l'intention de les acquitter de suite, vous pourriez remettre le montant à mon père qui attend le beau temps pour venir me voir à Bethon. Je vous prie de m'écrire quelques mots à ce sujet le plus tôt possible; vous me trouverez toujours disposé à vous rendre service et à vous faire plaisir... » Signé : BARAT.

Le 4 décembre 1835, autre lettre du même :

« Monsieur, » Me voici encore une fois sans messes; je vous écris ce petit mot afin de vous demander si, en ayant encore à faire célébrer, vous voudriez bien avoir la complaisance de me donner un peu d'occupation; cela me ferait plaisir. Je vous prie de ne point vous inquiéter des honoraires : vous les acquitterez quand vous le voudrez. Je compte de votre complaisance que vous voudrez bien me donner un petit mot de réponse. Je serai à votre disposition aussitôt que j'aurai connu votre intention. » Agréer, etc. » Signé, BARAT.

Le 16 juin 1838, dernière lettre que nous citons à la Cour; elle est datée de Barbarnne :

« ...Vous avez eu la complaisance de me charger déjà

d'acquitter un certain nombre de messes à votre intention; je prends la liberté de vous demander si vous ne pourriez pas m'en donner encore quelques-unes. Depuis Pâques, je n'en ai pas eu une seule; ainsi vous pouvez compter qu'elles seront dites et acquittées de suite. Quant aux honoraires, ne vous en occupez et ne vous en inquiétez point; vous me les remettez quand vous voudrez, soit au mois d'octobre, quand j'irai à Athis, ou plus tard; seulement ne vous gênez point du tout. Le pays où je suis, sous le rapport de la politesse, de la population, est beaucoup mieux que Bethon; mais, sous le rapport religieux, il est pour ainsi dire encore pire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas l'ombre de foi... » Agréer, etc.

« Votre tout dévoué serviteur, » BARAT.

Ces instances multipliées avaient porté un grand trouble dans les facultés du sieur Patelart. On en jugera par la note suivante, écrite de sa main, qui renferme les expressions les plus étonnantes et les pensées les plus incohérentes. « Et ces idées, créées par mon cerveau ou mon imagination, ont pris une telle force par une suite d'habitude, mes organes sont soumis à cela, j'en suis victime; ne pas écouter cela absolument, ni Jésus-Christ, les saints mêmes, sont encore des idées, mais ce démon et le paillard; j'aurais encore même le croire... Cependant c'est encore, dit mon prêtre, une suite de mes vaines chimères, depuis plus de quinze ans il me soutient la même chose, je dois croire celui qui me parle par Jésus-Christ, car je n'aurais tout le repos, et ne suis pas dans la vérité qu'en rejetant ces chimères, l'apocalypse aussi, cela me compromet avec mon prêtre, etc...; c'est comme si je consultais l'oracle de Delphes, d'Apollon, c'est le démon, cela est sûr, etc... »

Ces aberrations, dans lesquelles il est impossible de rien saisir, attestent assez que le testateur n'était pas sain d'esprit.

M. Nougier établit la caducité du legs fait par le motif de l'incertitude du légataire, et il en fait à l'appui de sa thèse de nombreuses autorités empruntées à des espèces où il s'agissait de legs pieux (Cassation, 12 août 1811; 14 décembre 1819; 8 août 1826; Besançon, 6 février 1827; Bordeaux, 6 mars 1841; cassation, 16 juillet 1834).

M. Alexis Fontaine, avocat de M. Loisson de Guinaumont, expose que le sieur Patelart a écrit son testament sous l'impression des sentiments religieux qui l'avaient toujours animé. Il avait soixante ans; il passait dans son village pour avoir une fort bonne tête et n'avait aucune infirmité; seulement, il souffrait d'une gastrite qui avait amené une maladie de langueur. Lorsqu'il voulut faire son testament, il ne se cachait pas de ses héritiers; loin de là, c'est un de ses héritiers qui est allé, sur la prière du sieur Patelart, chercher la feuille de papier timbré sur laquelle a été écrit le testament attaqué; seulement, en présence de cet héritier, le testateur laissa un blanc destiné au legs des 9,000 francs, et ce blanc fut rempli plus tard.

Il faut remarquer dans ce testament qu'aucun des héritiers, et ils sont une trentaine, n'a été omis par le testateur. Ce qui est plus important encore, c'est que M. Loisson de Guinaumont ne peut être en aucune manière (et cela a été reconu par l'avocat des héritiers) accusé de captation et de suggestion.

Le père de M. Loisson est propriétaire du château de Méry, dont le parc est l'œuvre de Lenôtre. M. Paulin Loisson, après avoir fait son droit à Paris, s'est rendu dans sa famille; il est entré dans les ordres; il est aujourd'hui grand vicaire de l'évêque de Châlons; sa fortune et celle de sa sœur ont été employées à des fondations pieuses pour les vieillards et les orphelins. Le sieur Patelart était un peu connu de la famille Loisson de Guinaumont; il en était estimé; il pensa à faire le legs qui est aujourd'hui critiqué, et qui n'a été accepté que par un dévouement par M. Loisson de Guinaumont, qui peut distribuer à de pauvres cœcasiatiques, toujours si mal rétribués par le budget de l'Etat, les messes à célébrer dans l'intention du testateur...

M. le président : La cause est entendue.

M. l'avocat-général Moulin conclut à la confirmation pure et simple du jugement; la Cour adopte les motifs des premiers juges et confirme leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE BARZÈLE-AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legraind.

Audience du 7 décembre.

DONATION NON AUTORIZÉE AU PROFIT DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE BARZÈLE-AUBE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA SOMME DE 10,000 FRANCS, MONTANT DE CETTE DONATION.

Voici, d'après la plaidoirie de M<sup>r</sup> Berthelin, avocat de la famille Boulanger, les faits qui donnent lieu à ce procès :

Dans le courant de 1837, une dame Boulanger, originaire de Bar-sur-Aube, femme d'un négociant de Troyes, déposa à l'insu de son mari, entre les mains de M. Girault, alors curé-doyen de l'église Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, le fruit de détournements commis au préjudice de la communauté. L'importance de ces sommes était de 10,000 fr., destinés à certaines œuvres pieuses que le curé s'engageait à accomplir sur les indications de la donatrice. L'église elle-même n'était pas oubliée. Le curé et les chapelles latérales devaient être fermés de grilles; des bancs commodes et élégants devaient garnir la nef.

Le secret n'avait point été si bien gardé que le bruit de la munificence de la dame Boulanger ne circulât dans la paroisse. Toutefois, les embellissements marchaient lentement. Les années s'écoulaient, et M<sup>m</sup>e Boulanger ne voyait pas poser les grilles; quelques bancs attestaient seuls ses bonnes intentions. Elle se plaint à M. le doyen; celui-ci la renvoie au trésorier de la fabrique, chargé, lui dit-il, de l'exécution de ses volontés.

Les années s'écoulaient encore; les messes pour les âmes en peine se disaient bien, et M<sup>m</sup>e Boulanger y est régulièrement convoquée; mais ce qui doit apparaître aux yeux, la décoration de l'église, fait toujours défaut.

Tout à coup M. le doyen meurt.

Inquiète, M<sup>m</sup>e Boulanger s'adresse à son successeur, qui la renvoie à M. le trésorier. M. le trésorier répond alors qu'il ne sait ce que veut dire cette donation de 10,000 fr.; il n'a rien reçu de M<sup>m</sup>e Boulanger. Il se souvient bien que cette dame, non pas en 1837, mais bien postérieurement, avait eu l'intention de donner 20,000 fr. à l'hospice; qu'il avait même reçu cette somme en qualité d'administrateur des hospices, tant était grande la confiance de M<sup>m</sup>e Boulanger en lui; mais que cette disposition n'ayant pas été autorisée par suite des énergiques protestations de la famille, il avait dû remettre les 20,000 fr. Il savait bien encore que 5,000 fr. avaient été donnés par M<sup>m</sup>e Boulanger pour faire des grilles au choeur de l'église, et que cette somme avait été employée récemment conformément à sa volonté. Quant aux 10,000 fr. de 1837, il n'en avait nulle connaissance.

M<sup>m</sup>e Boulanger, consternée à la pensée que les 10,000 fr. lui échappaient sans que ses volontés fussent exécutées, tenta inutilement tous les moyens de conciliation que pouvaient lui prescrire ses scrupules religieux. Elle échoua.

Elle se mit alors en quête de retrouver les traces de ses 10,000 francs. Ce n'était pas chose facile. Cependant, on pensa que l'affaire ayant passé par la main d'un notaire, on devrait s'en trouver trace par les livres de l'administration de l'enregistrement. Tant enfin fit M<sup>m</sup>e Boulanger, qu'elle sut que ses 10,000 francs étaient passés dans un département voisin, entre les mains d'un emprunteur, qui en avait passé acte et qui en payait les intérêts à M. le trésorier de la fabrique.

Pratiquer une saisie-arrest, mettre en cause tout à la fois, et M. Garnier, trésorier de la fabrique, comme tita-

taire apparent de l'obligation des 10,000 francs, M. Mondier, curé actuel de Saint-Pierre, comme partie prenante, à l'occasion des messes qu'il continue à dire, en exécution des conditions du don des 10,000 francs par les héritiers de feu M. le doyen Girault, pour tirer au clair avec eux leurs prétentions éventuelles à cette somme de 10 mille francs, qui, des mains de leur auteur, était passée en celles de M. Garnier. Telle fut la marche suivie. Une procédure assez compliquée fut suivie pendant le cours de laquelle un juge fut nommé par le Tribunal pour interroger sur faits et articles le trésorier de la fabrique et le curé de l'église Saint-Pierre.

L'affaire étant venue à l'audience du 7 novembre, M<sup>r</sup> Berthelin, avocat du barreau de Troyes, exposa les griefs de la famille Boulanger et fournit les preuves à l'appui de sa prétention. La lutte soutenue contre lui par M<sup>r</sup> Lebourg et Bourgoin, s'est établie sur les actes produits au procès et sur les interrogatoires subis.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en restitution la dame Boulanger articule 1° qu'en 1837 elle a remis à l'abbé Girault, alors curé de l'église Saint-Pierre-de-Bar-sur-Aube, aujourd'hui décédé, une somme de 10,000 francs, pour être employée, savoir: 2,000 francs en une fondation de deux messes par semaine pour sa famille; 1,000 francs pour les pauvres, à distribuer de suite; pareille somme de 1,000 francs pour la propagation de la foi; et pour le surplus servir au paiement de travaux et améliorations dans l'église, suivant les indications de ladite dame; 2° que cette somme, qui n'aurait pas reçu sa destination, serait actuellement retenue par la fabrique de Saint-Pierre, qui la posséderait illégalement sous le nom de M. Garnier, son trésorier;

« Attendu que ces différents faits étant niés par les défendeurs, s'agit de reconnaître si la preuve en est établie par les pièces et documents indiqués par l'adit demanderesse;

« Attendu, à cet égard, qu'il est reconnu pour constant en fait 1° que le 30 sept. 1839, suivant acte reçu par M. Joffroy et son collègue, notaires à Bar-sur-Aube, le sieur Girault, curé de Saint-Pierre, agissant pour M. Garnier, trésorier de la fabrique, a fait le placement sur les sieurs Jeudy de Rizaucourt d'une somme principale de 10,000 francs;

« 2° Que le 25 novembre suivant et par acte reçu par lesdits notaires, le même sieur Girault a fait donation en faveur à la fabrique de Saint-Pierre de la somme de 10,000 fr., montant de l'obligation souscrite à son profit par le sieur et dame Jeudy, en déclarant expressément l'adit sieur Girault, que ce n'est pas lui qui avait remis par une personne qui ne voulait pas être connue, et que la donation était faite à la charge par la fabrique de payer chaque année, à perpétuité, au curé de l'église Saint-Pierre de Bar-sur-Aube une somme de 200 fr.; savoir: 100 fr. pour dire ou faire dire cent messes à l'intention des membres d'une famille dont les noms seraient transmis à la fabrique par le donateur; 50 fr. à distribuer de suite aux pauvres de la paroisse, et pareille somme de 50 fr. pour la propagation de la foi;

« 3° Que des diligences ont été faites par la fabrique pour obtenir l'autorisation d'accepter cette donation, et que par suite du renvoi des pièces et de l'observation faite par le préfet de l'Aube qu'il résultait de la donation que le sieur Girault n'était pas le véritable donateur; qu'il n'avait agi que comme personne interposée, et qu'on ne pouvait accepter le bienfait sans connaître le bienfaiteur, un nouvel acte fut dressé le 28 juillet 1840, contenant donation par l'abbé Girault, à la fabrique de la même créance, aux mêmes conditions, mais sans qu'il n'eût rien dit de cette fois de l'origine des fonds;

« 4° Que nonobstant la production de ce nouvel acte, la fabrique de Saint-Pierre n'a point été autorisée à accepter la donation;

« 5° Et enfin qu'à la date du 23 septembre, même année, la créance qui avait fait l'objet des précédentes donations par le sieur Girault à la fabrique a été, par acte sous signatures privées, cédée et transportée au sieur Garnier personnellement par ledit sieur Girault moyennant pareille somme de 10,000 fr. qu'il a reconnu avoir reçue comptant;

« Attendu que si, dans son premier interrogatoire sur faits et articles, le sieur Garnier a refusé de s'expliquer sur le point de savoir s'il avait réellement fourni à l'abbé Girault le prix de ce transport, il a formellement avoué depuis qu'il n'avait rien déboursé et a reconnu que, chargé par l'abbé Girault de faire exécuter une fondation, il payait chaque année au doyen curé de Saint-Pierre 200 fr.; savoir: 100 fr. pour des messes à dire selon l'intention du donateur; 50 fr. pour les pauvres, et pareille somme pour la propagation de la foi;

« Que, d'un autre côté, le sieur Mondier, curé actuel de Saint-Pierre, a déclaré dans son interrogatoire qu'il croyait se rappeler tenir du sieur Garnier que la créance à lui cédée par l'abbé Girault devait profiter à la fabrique;

« Attendu que du rapprochement de ces diverses reconnaissances, comme aussi des actes successivement consentis par l'abbé Girault au profit de la fabrique de Saint-Pierre et en dernier lieu au profit du sieur Garnier son trésorier, de la position de fortune personnelle du sieur Girault, et de l'importance des sommes dont il disposait, de leur destination toujours la même, et enfin de la déclaration du sieur Girault contenue dans le premier acte de donation au profit de la fabrique; que la somme dont il se dessaisissait lui avait été remise par une personne qui ne voulait pas être connue; il résulte clairement : 1° que le sieur Garnier a reçu par d'autres que pour lui la créance à lui cédée par l'abbé Girault, et qu'il la détient réellement pour la fabrique de Saint-Pierre, à laquelle l'abbé Girault avait vainement tenté de la transmettre directement; 2° que les fonds qui avaient servi à constituer cette créance n'ont appartenus pas même à l'abbé Girault, et qu'il ne les avait lui-même reçus d'une tierce personne que pour en faire un emploi déterminé;

« Attendu que si de ces faits reconnus il ressort par conséquent que la fabrique de Saint-Pierre ne saurait profiter d'une libéralité qu'elle n'a point été autorisée à accepter, et qu'elle devrait restituer ce qu'elle ne posséderait qu'à l'aide d'une fraude faite à la loi, il ne s'ensuit pas que, par cela seul, la restitution doive être ordonnée au profit de ladite demanderesse; qu'à son égard il reste à vérifier si c'est réellement par elle, dame Boulanger, qu'a été remise au sieur Girault la somme dont il a disposé;

« Attendu, en fait, que la dame Boulanger ne rapporte aucune preuve écrite d'un dépôt; que toutefois, dans le système de la demande, cette absence de preuve directe s'expliquerait par la position particulière de la demanderesse à l'époque où elle prétend avoir effectué ce dépôt; qu'il est constant en effet qu'en 1837 la dame Boulanger était sous puissance de mari et la communauté de biens avec ce dernier non encore dissoute; que, dans ces circonstances, elle aurait eu un motif sérieux de s'assurer le secret, et par suite de s'abstenir de tout ce qui aurait été de nature à révéler le divertissement illégitime qu'elle se serait permis d'une partie notable des valeurs de la communauté;

« Attendu, en droit, que si la remise ou dépôt volontaire d'une somme ou valeur excédant 150 francs doit être prouvée par écrit, cette règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et que l'on doit considérer comme tel les présomptions résultant des faits ou aveux contenus dans un interrogatoire sur faits et articles, et qui rendent vraisemblable le fait allégué;

« Attendu que dans leurs interrogatoires sur faits et articles, les défendeurs ont reconnu, le sieur Garnier; que la dame Boulanger, qui venait très souvent l'entretenir de ses affaires personnelles, lui avait plusieurs fois parlé d'un dépôt ou d'un don de 10,000 francs qu'elle disait avoir fait au sieur Girault, ainsi que de l'emploi qu'elle voulait que l'on fit de cette somme; — et le sieur Mondier: qu'il recevait aussi de fréquentes visites de la dame Boulanger, et qu'elle se plaignait de ce que les conditions qu'elle avait imposées à sa donation n'étaient pas exécutées;

« Qu'ils ont également reconnu: le sieur Garnier qu'il payait, et le sieur Mondier qu'il recevait, chaque année 100 francs pour dire des messes suivant l'intention du sieur Girault;

« Que, de plus, il a été déclaré par le sieur Mondier que, pressé à ce sujet par la dame Boulanger, lui avait fait connaître qu'il disait en effet des messes fondées par l'abbé Girault, et que, sur le désir qu'il lui manifestait d'y assister, il lui en avait indiqué les jours et heures;

« Attendu que, dans certaines autres réponses des défen-

deurs à leurs interrogatoires sur faits et articles, se révélaient des réticences et des contradictions manifestes;

« Qu'ainsi M. Garnier refuse d'abord de déclarer s'il a fourni le prix du transport qui lui a été fait par M. Girault; mais, par la suite, reconnaît que la somme qui a fait l'objet du transport, que la propriété lui en a été réellement transmise; et reconnaît plus tard qu'il n'a rien fourni du prix du transport. Il déclare que si l'abbé Girault lui eût proposé de l'arrêter d'un dépôt fait par la dame Boulanger, connaissant cette somme de 20,000 francs qu'elle destinait à l'hospice, il l'eût concédé; parce que l'abbé Girault ne voulait pas donner suite à la donation de cette créance à la fabrique, et il est amené à reconnaître qu'il est chargé de donner à ces mêmes valeurs la destination qui dès l'origine leur avait été assignée par le sieur Girault;

« Que de son côté le sieur Mondier déclare que s'il reçoit du sieur Garnier 100 francs par an pour deux messes par semaine, il ignore pour qui les messes sont fondées et pour quelles personnes il les dit, et que, d'ailleurs, il n'a point à répondre à la question de savoir s'il n'est pas chargé de distribuer, chaque année, 50 francs aux pauvres, et pareille somme pour la propagation de la foi;

« Attendu que ces réponses incomplètes, contradictoires et équivoques, présentées d'autant plus de gravité dans l'espèce, que la reconnaissance de l'abbé Girault est le premier acte de donation que la somme dont il se dessaisissait au profit de la fabrique lui avait été remise par une personne qui ne voulait pas être connue, avait averti les membres de cette fabrique, et notamment le sieur Garnier, son trésorier, que le sieur Girault disposait pour tout autre que pour lui; et qu'en présence de cette autre déclaration du sieur Girault, qu'il avait transmis à la fabrique le nom des membres de la famille pour laquelle devaient être dites les messes fondées, il est difficile d'admettre que le sieur Garnier, en acceptant plus tard la mission de faire exécuter cette même fondation, n'ait pas reçu en même temps que les fonds dont il avait à faire l'emploi, la révélation du nom du véritable fondateur et des membres de la famille pour laquelle devaient être dites les messes qu'il était chargé de faire célébrer;

« Attendu que, dans ces circonstances, les démarches multipliées de la dame Boulanger, près le sieur Garnier, et le sieur Mondier lui-même, ses réclamations au sujet de l'exécution de ce qu'elle disait être sa donation, ses plaintes mais qui sont répétées et jamais repoussées, les sommes payées chaque année par le sieur Garnier au curé de Saint-Pierre, même au sieur Girault, de son vivant, pour des messes qu'il ne pouvait avoir fondées de ses deniers, et dire pour lui-même, l'indication à la dame Boulanger des jours et heures de ces messes pour qu'elle pût y assister, les réticences et les hésitations des défendeurs dans certaines réponses lors de leurs interrogatoires, tous ces faits, dont la preuve est écrite, présentent une signification qu'on ne saurait méconnaître; qu'il en résulte évidemment des présomptions graves, précises et concordantes, tendant à établir que le donateur anonyme des valeurs remises à l'abbé Girault, ne serait autre que la dame Boulanger elle-même, et que dès-lors, ce commencement de preuve par écrit peut être complété par tous les moyens admis par la loi;

« Attendu, quant aux mariés Simonnot, intervenans, que la somme de 10,000 francs que la dame Boulanger déclare avoir remise, dans le cours de 1837, à l'abbé Girault, aurait été par elle distraite de la communauté, en fraude et au préjudice des droits de son mari;

« Attendu, en droit, que la dame Simonnot, héritière du sieur Boulanger son père, a qualité pour attaquer en son nom personnel les actes faits par la dame Boulanger en fraude de ses droits, et que le dol et la fraude peuvent toujours être établis par tous les genres de preuves;

« Par ces motifs :

« Donne acte à la dame veuve Boulanger, ainsi qu'aux mariés Simonnot, de ce qu'ils articulent, posent en fait et offrent de prouver tant par titres que par témoins;

« 1° Que, dans le courant de 1837, la dame Boulanger a remis à M. le curé Girault une somme de 10,000 francs, pour être employée, savoir : 2,000 francs en une fondation de deux messes par semaine pour sa famille, 1,000 francs pour les pauvres à distribuer de suite, 1,000 francs pour la propagation de la foi à distribuer également de suite, et le surplus être employé aux dépenses et améliorations à faire dans l'église St-Pierre à la volonté et d'après les indications de ladite dame;

« 2° Que, par suite de cette donation et du paiement fait en conséquence chaque année par M. Garnier, au doyen curé de Saint-Pierre, d'une somme de 100 francs pour cent messes à dire pour la famille de la dame Boulanger, le sieur Girault, et après son décès le sieur Maudier et leur vicaire, faisaient prévenir toutes les semaines la dame Boulanger pour qu'elle eût à assister aux dites messes;

« Et attendu que ces faits sont pertinens;

« Ordonne avoir fait droit, que la dame veuve Boulanger et les mariés Simonnot en feront la preuve tant par titres que par témoins, en la forme et dans les délais ordinaires, par-devant M. Parisson, juge, que le Tribunal commet à cette fin, sauf aux défendeurs à faire la preuve contraire dans la même forme et devant le même commissaire;

« Pour les enquêtes et contre-enquêtes faites et rapportées être par les parties, conclues par le Tribunal statué, ainsi qu'il appartiendra, tous droits, moyens et dépens jusques à réserves. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 23 novembre.

SAISIE-ARRÊT. — LOCATAIRE. — DÉCLARATION. — Paiements ANTICIPÉS. — DÉFAUT DE PREUVE.

La déclaration du locataire tiers-saisi qui oppose au saisissant des paiements anticipés faits au débiteur saisi, doit être rejetée, à moins qu'il ne la justifie par des actes ayant date certaine, ou tout au moins par présomptions dignes de confiance.

« Considérant que la loi impose au tiers-saisi l'obligation de déclarer les sommes dont il est débiteur, et dans le cas où il se prétend libéré, de rapporter la preuve des paiements qu'il a faits ou de justifier les autres causes de sa libération;

« Considérant que la saisie-arrest pratiquée par la femme Valaçon au préjudice de son mari, dans les mains du sieur Bon, comprend trois termes de location, s'élevant, avec leurs accessoires, à 3,610 fr. 43 c.;

« Que Bon a déclaré être seulement débiteur de 1,498 fr., tout paiement déduit et toute compensation faite;

« Que c'est le mérite de cette déclaration qu'il s'agit d'apprecier;

« Considérant que Bon n'a justifié par la production d'aucune quittance, ni à l'époque de la saisie, ni à l'époque de sa déclaration, qu'il eût été payé par anticipation le terme de loyer qui est venu à échéance le 24 juin 1848;

« Que le fait d'avoir remis des billets à ordre au sieur Valaçon, à la date du 8 décembre, n'est établi par aucun acte ayant date certaine, ni même par aucune présomption digne de confiance;

« Que, dès-lors, ce fait n'a été allégué que dans l'intérêt du sieur Valaçon, et dans le but de porter atteinte aux droits de la dame Valaçon;

« Considérant que le terme du loyer échü au mois de juin 1846 ne donne lieu à aucune contestation, qu'il en est même de la location qui a couru depuis le 24 juin jusqu'au 29 août 1846;

« Considérant que Bon devait au saisi le remboursement de l'impôt des portes et fenêtres mises à sa charge; qu'il ne rapporte aucune quittance pour prouver qu'il s'est directement libéré dans les mains du receveur des contributions; qu'ainsi sa prétention sur ce point ne peut être admise;

« Considérant que les pièces produites par Bon pour prouver qu'il a fait et payé pour le compte de Valaçon de grosses réparations que la loi met à la charge du propriétaire, n'ont aucun caractère de sincérité; que d'ailleurs les paiements qu'il aurait effectués, étant postérieurs à la saisie, n'auraient pu être opposés à la saisissante;

Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce... Bon est déclaré débiteur du sieur Valançon...

NOMINATIONS DE PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS. Par arrêté du 17 décembre, le président du conseil des ministères, chargé du Pouvoir exécutif, a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommé...

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de commerce vient de faire la première application du décret du 13 de ce mois sur la contrainte par corps. Un sieur Meunier, restaurateur dans le faubourg Saint-Germain, était assigné en paiement d'un billet à ordre de 376 fr. dont il était l'endosseur.

Le Tribunal d'artillerie de la garde nationale de Paris est venue en aide à ceux des artilleries qui ne pouvaient faire immédiatement les frais de leur équipement et leur a fait souscrire, à l'ordre du major de la légion, des billets qui ont été remis aux différents fournisseurs.

Deux accidents graves ont donné lieu à deux procès portés aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel. Le 13 décembre 1846, Pierre Lapôtre, ouvrier coutelier, traversant la rue Dauphine, fut renversé par une voiture de dépêches que conduisait Robert, employé de M. Juéry.

Classique de hai ! pour faire partir les véhicules, ce deuxième cheval fit un écart. A ce moment, le sieur Tupinier, vigneron, se trouvait près la seconde voiture ; il conduisait un âne qui portait dans ses bœufs deux futailles vides, et sur son dos une troisième futaille vide, qui fut atteinte par le choc de la voiture ; Tupinier, cherchant à prévenir ce choc, fut renversé, grièvement blessé, et il y eut nécessité de lui faire l'amputation du bras.

Sur l'appel, M<sup>r</sup> Rivière a prétendu que Tupinier était vieux et sourd, qu'il eût dû, par ce motif, se tenir éloigné, comme il le pouvait en cet endroit, où la route était spacieuse, de l'attelage des voitures d'Aureau ; qu'il n'avait pas entendu le cri des conducteurs ; qu'il s'était maladroitemment empressé de courir au-devant du choc pour préserver sa futaille vide ; en sorte que l'accident n'était dû qu'à sa propre imprudence.

— Louis-Joseph Porniche, garde mobile, était en garnison à Rueil ; en juillet dernier il quittait son bataillon, emportant sa tunique, son pantalon et son képi. Quelques jours après il était arrêté à Etampes et ramené à son corps, où il fut mis en prison. On sait que la garde nationale mobile n'est pas soumise aux lois militaires.

— Deux jeunes gens du canton de Saint-Denis, Louis Chandon et Michel Leroy, étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention de coups, de blessures et de tapage nocturne.

— Le 30 juin, M. Leguay-d'Arcey, chef d'escadron de la gendarmerie de la Seine, reçut une lettre signée : un garde national, qui lui signalait le sieur Desjardins, bonnetier, demeurant rue des Jardins-St-Paul, comme s'étant vanté d'avoir tué un garde mobile entre deux bornes, ainsi que deux gardes nationaux. M. Leguay-d'Arcey transmit cette lettre à qui de droit, et l'inculpé fut mis en arrestation.

— Hier, vers midi, on a retiré du canal Saint-Martin, en face de l'entrepôt des sels, le corps d'un sieur Jean Martial, marchand brocanteur, rue du Faubourg-du-Temple. De l'examen du corps, que l'on avait transporté à l'hôpital Saint-Louis, il n'a pas paru résulter que ce malheureux eût été victime d'aucun acte de violence. On a d'ailleurs retrouvé dans ses vêtements une somme de 82 francs, circonstance qui semblerait de nature à faire supposer que la mort a été simplement accidentelle.

— M. Delaruelle a présenté la défense. Le Conseil, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré Desjardins non coupable de meurtre. Mais il l'a condamné à la peine de cinq années de détention pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes dont il aurait fait usage.

— La sixième livraison de la Revue comique paraît aujourd'hui. — On recommande vivement à l'attention de MM. les propriétaires de la Compagnie Française pour l'entretien et la réparation des toitures, dont le succès va toujours croissant, et qui se trouve maintenant représentée dans un très grand nombre d'arrondissements de la France.

— Aux Variétés, Michel Perrin, un des plus grands succès de Bouffé, le Hochet d'une coquette par Lafont, les Deux anges, Vautrin et Frise-Ponlet, et enfin pour la dernière fois Pour qui voterai-je ? scène comique dont le jeu d'Hoffmann a su faire presque un succès.

SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE. THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Philtre, la Fille de marbre. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Chaîne. OPÉRA-COMIQUE.

morte, puis je restai avec quatre enfants, et rien pour les nourrir. Alors, ma foi, j'ai tout abandonné, et je me suis mis à errer à l'aventure.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ? Le prévenu, La charité publique ; on me donne par ci par là quelques baillons, dont je me fais des vêtements tels quels. A l'heure des repas, je me présente aux postes du Carrousel ou des Champs-Élysées, et le soldat me donne du pain et de la soupe ; enfin, je couche où je peux, tantôt ici, tantôt là, le plus souvent à la belle étoile, et je vous répondez que les nuits commencent à être diablement fraîches ; mais ça pourrait passer encore si je n'étais rongé de plaies et de souffrances dont je ne peux guérir.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal fait application de la loi, en condamnant ce malheureux à un mois de prison.

Casimir Brousse est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vol d'une paire de bas de laine au préjudice d'un marchand bonnetier du faubourg Saint-Denis. Quand M. le président lui demande s'il convient de ce fait, il s'écrie : Personne ne croira jamais cela, c'est trop invraisemblable ! J'en appelle à la France et à mes concitoyens...

M. le président : On vous a arrêté ayant la paire de bas en votre possession.

Le prévenu : Voler une paire de bas !... Mais pourquoi faire, je vous le demande ? A quoi cela sert-il des bas ; qui est-ce qui porte des bas ? On peut être très bien mis sans cela. (Lévant une jambe à la hauteur de la barre.) Voyez si j'ai des bas : eh bien ! je n'en ai jamais porté plus que ça.

M. le président : Vous les aviez sans doute pris pour les vendre.

Le prévenu : Une belle avance !... Qu'est-ce que j'en aurais tiré de cette paire de bas ? quinze à vingt sous, tout au plus... J'ai un moral au-dessus de pareilles fariboles.

M. le président : Enfin, comment ces bas se trouvaient-ils en votre possession ?

Le prévenu : Je les avais trouvés à l'instant par terre, dans la rue... même que je les tenais visiblement à la main et que je demandais à tous les passans : N'est-ce pas vous qui avez perdu une paire de bas de laine ?

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ? Le prévenu : Mon état, donc !

M. le président : Quel est votre état ? Le prévenu : Je gratte les ruisseaux pour y chercher des clous et autres denrées.

M. le président : Ce n'est pas là un état sérieux. Le prévenu : Je vous demande pardon ; quand il a plu et que les ruisseaux sont un peu gros, c'est un petit commerce assez avantageux et où il n'y a pas que de l'eau à boire.

Un témoin est appelé. M. le président : Comment vous nommez-vous ? Le témoin : Emile Couraulet.

M. le président : Quelle est votre profession ? Le témoin : Père noble.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites ? Je vous demande quel est votre état ? Le témoin : Je vous le dis : père noble... je joue les pères nobles dans la comédie classique.

M. le président : Ah ! vous êtes artiste dramatique ? Le témoin : Depuis trente-cinq ans ; je m'en fais gloire.

M. le président : Qu'est-ce que vous savez sur le vol imputé à Brousse ? Le témoin : Je passais dans le faubourg Saint-Denis lorsque je vis ce je ne sais et intelligent filou s'approcher doucement d'une boutique de bonnetier, regarder s'il n'y avait personne dans cette boutique et s'emparer dextrement d'une paire de bas de laine grise.

Le prévenu : Monsieur est un vieux radoteur... Qu'est-ce qu'il nous chante ?... Il n'a rien vu du tout... Et il vient dire qu'il est noble !... Il n'y en a plus de nobles ; ils sont tous desunités... Vous voyez bien qu'il ment.

M. le président : Je vois dans les notes de police que vous avez été déjà condamné pour vol. Le prévenu : C'est vrai ; mais c'était une tabatière d'or. A la bonne heure, au moins, ça en vaut la peine, et il n'y a pas d'affront... Mais une méchante paire de bas de laine !... J'aurais été rentrer dans les voleurs pour cela ! Pas si jeune !

Le Tribunal condamne Brousse à six mois d'emprisonnement et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

Le 30 juin, M. Leguay-d'Arcey, chef d'escadron de la gendarmerie de la Seine, reçut une lettre signée : un garde national, qui lui signalait le sieur Desjardins, bonnetier, demeurant rue des Jardins-St-Paul, comme s'étant vanté d'avoir tué un garde mobile entre deux bornes, ainsi que deux gardes nationaux. M. Leguay-d'Arcey transmit cette lettre à qui de droit, et l'inculpé fut mis en arrestation.

L'information judiciaire ayant appris que M. Geboul, professeur, rue Vieille-du-Temple, était le signataire de la lettre, on l'appela devant le juge chargé de l'instruction. Il déclara que le 26 juin, en rentrant chez lui, il avait entendu la portière de la maison voisine dire qu'elle connaissait le meurtrier du garde national dont le cadavre était resté étendu toute la nuit devant leur maison. Elle disait que ce garde national avait été frappé par surprise, étant seul, passant dans la rue portant son fusil, au moment où la nuit tombait. On disait encore qu'on avait vu le meurtrier, qui était blessé, s'approcher de sa victime et prendre son arme.

Pressée de questions, cette portière, la femme Janelle-Curé, déclara que c'était le nommé Honoré Desjardins dont elle voulait parler ; elle ajouta que cet homme l'avait dit lui-même devant elle et devant deux autres personnes. Il se vantait d'avoir tué un garde mobile et deux gardes nationaux, dont l'un était celui dont nous venons de parler.

Dans l'instruction comme à l'audience du Conseil de guerre, où comparait aujourd'hui Desjardins, des témoins ont déposé qu'ils avaient vu Desjardins sortir de chez lui avec un fusil qu'il avait chargé dans l'allée ; mais ils n'ont point ajouté aux propos tenus par l'accusé la même importance que la femme Janelle-Curé y avait attachée.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de participation à l'insurrection, mais il s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur le chef de meurtre.

M. Delaruelle a présenté la défense. Le Conseil, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré Desjardins non coupable de meurtre. Mais il l'a condamné à la peine de cinq années de détention pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes dont il aurait fait usage.

Hier, vers midi, on a retiré du canal Saint-Martin, en face de l'entrepôt des sels, le corps d'un sieur Jean Martial, marchand brocanteur, rue du Faubourg-du-Temple. De l'examen du corps, que l'on avait transporté à l'hôpital Saint-Louis, il n'a pas paru résulter que ce malheureux eût été victime d'aucun acte de violence. On a d'ailleurs retrouvé dans ses vêtements une somme de 82 francs, circonstance qui semblerait de nature à faire supposer que la mort a été simplement accidentelle.

— Un fait des plus singuliers a eu lieu hier dans un hôtel où venait de descendre deux voyageurs, le mari et la femme, rue du Temple. Tandis que la maîtresse de l'hôtel, après avoir fait servir à souper aux deux voyageurs, faisait d'poser leur chambre pour la nuit, la dame se trouva subitement prise d'une crise de nerfs qui nécessita de prompts secours. Le mari, après avoir détaché la ceinture et les agrafes de la robe de sa femme, s'empara pour couper le lacet de son corset, qu'il ne pouvait dénouer, d'un couteau qui se trouvait sur la table ; mais dans sa précipitation la lame tourna sous sa main, et il fit une large blessure à la poitrine de la jeune dame. La maîtresse de l'hôtel, survenant à l'improviste et voyant celle-ci couverte de sang, crut à un crime, à une tentative de meurtre, et envoya en toute hâte chercher le commissaire de police.

Ce magistrat, tout en reconnaissant que la blessure avait été faite involontairement, a dû en constater les circonstances et dresser un procès-verbal qui a été adressé à M. le procureur de la République, sans toutefois il y ait eu lieu à arrestation.

— Un vol important, qu'aggrave la double circonstance d'usage de fausses clés et d'effraction, a été commis hier, rue Saint-Honoré, 260. Au nombre des valeurs qui ont été dérobées se trouvent les suivantes dont il peut être utile de livrer à la publicité la désignation : deux obligations de l'emprunt du Piémont, portant les n<sup>os</sup> 19 857 et 20,613, et deux bons de la caisse Guoin et C<sup>o</sup>, de 7,000 francs chacun, création du 29 janvier 1848. Le tout contenu avec d'autres titres, effets et valeurs, dans un portefeuille de maroquin vert.

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — On lit dans le Courrier de Lyon du 17 décembre :

« Une scène affligeante a eu lieu hier, vers une heure, sur la place Bellecour, au moment de la parade qui y avait lieu pour les châtiments militaires.

« Un piquet de dragons de quinze hommes, appartenant au 11<sup>e</sup> de cette arme, faisait la police de la place. Le cheval d'un de ces militaires, en passant sur la partie dallée en bitume qui correspond à la statue équestre de Louis-le-Grand, a glissé et est tombé, entraînant dans sa chute le cavalier, dont la jambe est restée prise sous la monture. Il a cependant pu être dégagé sans contusion grave, et être renvoyé à la caserne ; mais ce qu'il y a eu de hideux dans cet incident, c'est que la chute de ce militaire a été saluée par les acclamations d'un certain nombre d'individus qui assistaient à la revue, et qui ont poussé l'exaltation jusqu'à crier : A bas les dragons ! à bas les bourreaux de Cavagnac ! bien que ce régiment ne se soit trouvé dans aucune circonstance qui ait pu même servir de prétexte à une telle qualification.

« Après le défilé, le détachement du 11<sup>e</sup>, en retournant à son quartier, situé à Vaise, a été poursuivi des mêmes cris outragés auquel s'est bientôt jointe une grêle de pierres. Plusieurs de ces militaires ont été atteints. Le maréchal-des-logis qui les commandait en a reçu deux sur son casque. La conduite de ces cavaliers a été du reste un modèle de patience et de douceur. Cependant, au pont du Change, les groupes étant devenus plus menaçants et plus compacts, le sous-officier s'est adressé à l'officier qui commandait un détachement d'infanterie qui passait, et dont un mouvement fait en avant a suffi pour dissiper l'attroupement et pour mettre les dragons à l'abri de tout danger.

— Bas-Rhin (Strasbourg). — Dans la soirée du 2 décembre, entre huit et neuf heures, un charretier de Dürrenbach, qui revenait de Strasbourg après y avoir vendu son chargement, a été la victime d'un horrible assassinat entre Wendenheim et Brumath. Un individu qui lui avait demandé à faire route dans sa voiture, s'arrêta dans une auberge attenante au cimetière de Strasbourg, et ce ne fut que plus tard qu'il put rejoindre, dit-il, la voiture du charbonnier qui, étendu dans sa voiture, laissait aller à discrétion ses chevaux sur la route. Le rôle de la malheureuse victime lui parut être le roulement du sommeil, et ce n'est qu'arrivé à Brumath que, voulant réveiller le charbonnier, il s'aperçut alors qu'il était baigné dans son sang et qu'il allait expirer.

La déposition de cet homme a donné des soupçons ; on dit qu'il a été arrêté.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include various bonds and financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include various railway lines like Saint-Germain, Versailles, etc.

— La sixième livraison de la Revue comique paraît aujourd'hui.

— On recommande vivement à l'attention de MM. les propriétaires de la Compagnie Française pour l'entretien et la réparation des toitures, dont le succès va toujours croissant, et qui se trouve maintenant représentée dans un très grand nombre d'arrondissements de la France.

— Aux Variétés, Michel Perrin, un des plus grands succès de Bouffé, le Hochet d'une coquette par Lafont, les Deux anges, Vautrin et Frise-Ponlet, et enfin pour la dernière fois Pour qui voterai-je ? scène comique dont le jeu d'Hoffmann a su faire presque un succès.

SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE. THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Philtre, la Fille de marbre. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Chaîne. OPÉRA-COMIQUE.

Opéon. — Macheth. —  
 Théâtre-Historique. —  
 VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontemps.  
 Variétés. — Vautrin, Michel Perrin, le Lion empaiillé.  
 GYMNASSE. — A bas la Famille ! Rebecca.

THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille.  
 Porte-Saint-Martin. — Le Livre noir, l'île de Tobouho.  
 GAITÉ. — Fualdès.  
 AUBU. — Les Sept Péchés capitaux.  
 CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.

THÉÂTRE CHOISET. — Du Quichotte, M<sup>lle</sup> de Genlis, Novice.  
 FOLIES. — La Française du Prince, M<sup>lle</sup> Gihou et M<sup>lle</sup> Pochet.  
 DÉLASSEMENTS COMIQUES. — La Jolie Filie du Faubourg.  
 DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

TABLE DES MATIÈRES  
 DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,  
 Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay,  
 du Palais, 2.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCÉ DES CRÉÉS.**

**Paris. — MAISON A AUVERS** (Seine-et-Oise).  
 Étude de M<sup>e</sup> PELARD, avoué, rue Saint-Anne, 18.  
 Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 décembre 1848, une heure de relevée.  
 D'une MAISON sise à Auvers, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).  
 Mise à prix : 6,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 1° A M<sup>e</sup> PELARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18 ;  
 2° A M<sup>e</sup> Thomas, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 21. (8380)

**Paris. — PROPRIÉTÉ RUE FEYDEAU, 26.**  
 Étude de M<sup>e</sup> PLOUQUÉ, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.  
 Vente sur licitation, le mercredi 27 décembre 1848, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris.  
 D'une PROPRIÉTÉ composée d'une maison n'en formant qu'une, sise à Paris, rue Feydeau, 26.  
 Mise à prix : 360,000 fr.  
 Produit actuel, non compris les appartements vacans : 21,000 fr.  
 S'adreser : 1° A M<sup>e</sup> PLOUQUÉ, avoué, dépositaire du cahier des charges ;  
 2° A M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Choiseul, 2 ;  
 3° A M<sup>e</sup> Desarmes, notaire, rue de Ménars, 8. (8603)

**Paris. — MAISON A MONTROUGE.**  
 Étude de M<sup>e</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 49. — Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 décembre 1848.  
 D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Montrouge, près Paris, rue du Champ-d'Asile, 23. Contenance superficielle 4 ares 44 centiares.  
 Mise à prix : 3,000 fr.  
 Entrée en jouissance de suite.  
 S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> COR-

PEL, avoué poursuivant ; 2° A M<sup>e</sup> Lefrançois, avocat, rue de Louvois, 8. (8638)

**Paris. — NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON.**  
 Étude de M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hainovre, 4.  
 Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, le samedi 13 janvier 1849, une heure de relevée.  
 De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une maison sise à Paris, rue de la Barouillière, 8.  
 L'usufruitière est née le 5 juin 1809.  
 Mise à prix : 20,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 A M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue de Hainovre, 4. (8639)

**Paris. — MAISON A SAINT-DENIS.**  
 Étude de M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.  
 Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 décembre 1848, deux heures de relevée.  
 D'une MAISON, cour, jardin, bâteaux et dépendances, sis à Saint-Denis (Seine), rue du Port, 2 ancien, et aujourd'hui 14.  
 Mise à prix : 2,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 1° A M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164 ;  
 2° A M<sup>e</sup> Daunay, huissier, à Saint-Denis. (8660)

**Paris. — MAISON RUE D'ABOUKIR.**  
 Étude de M<sup>e</sup> BERTHIER, avoué à Paris, rue Gail-lon, 11.  
 Ven'e sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 janvier 1849.  
 D'une MAISON sise à Paris, rue d'Aboukir, 37, ci-devant rue Bourbon Villeneuve.  
 Revenu brut : 6,825 fr.  
 Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
 1° Audit M<sup>e</sup> BERTHIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et des titres de propriété ;  
 2° A M<sup>e</sup> Mouillefarine, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164. (8634)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

**ADJUDICATION DÉFINITIVE, en 54 lots, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 14 janvier 1849, onze heures et demie, des biens dépendant de la succession de M. Simon, ancien député, consistant en :**

1° UNE FERME sise à Chemetron, près de Provins, contenant 183 hectares 19 ares d'un seul tenant, d'un revenu net de 10,000 fr.  
 Mise à prix : 272,000 fr.

2° UNE FERME sise à Fontaine sous-Montaignon, près de Provins, contenant 492 hectares 38 ares, d'un revenu net de 6,500 fr.  
 Mise à prix : 176,000 fr.

3° UNE FERME sise à Flaix, dite la ferme de la Fontaine, près de Provins, contenant 149 hectares 4 ares, d'un revenu net de 7,670 fr.  
 Mise à prix : 174,000 fr.

4° 16 LOTS DE TERRE sis dans le canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins, contenant au total 136 hectares, d'un revenu de 7,300 fr.

5° Et 90 hectares 52 ares de GRANDS BOIS sis dans la forêt de Voulton, Chénois et Sourdun, sur la mise à prix de 123,400 fr.

UNE SEULE ENCHÈRE ADJUGERA.  
 S'adresser pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> MOCQUARD, notaire à Provins :  
 Et à Paris, à M<sup>e</sup> Bouzémont, avocat, rue de la Victoire, 42. (8383)

**UNION DES FAMILLES.** L'assemblée convoquée pour le 16 courant, n'ayant pas réuni un nombre de membres suffisant pour délibérer, MM. les sociétaires de l'Union des Familles sont convoqués de nouveau en assemblée générale pour le 3 janvier prochain, sept heures du soir, au siège social, rue de la Boule-Rouge, 12. Aux termes de l'article 18 des statuts, cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Ordre du jour : Examen des comptes de l'exercice 1847-48 ; exposé de la situation de la société et décision très importante à prendre à ce sujet ; nomination de nouveaux commissaires-surveillants.

**6<sup>e</sup> LIVRAISON DE LA REVUE COMIQUE.**  
 Renfermant 29 gravures.  
 Sommaire : La semaine. — Coup-d'œil sur le nouveau ministère. — Les hommes du lendemain. — Je ne suis qu'une femme, une folle, un musée. — Avenement. — Sur certains épîtres. — Au général LAYNAIGAN, la femme d'un de ses électeurs. — Le collier VÉRON. — Vie politique et littéraire de VINGÈN, journaliste et industriel. — Donne-nous donc des nouvelles de M. de GIRARDIN ? — Constance confiante ! — Deux heures à la Bourse. — La discordie au camp d'Agagram. — Petite explication d'une grande majorité. — Réclamation d'un courtier électoral. — Les variations d'un Parisien, etc., etc.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : La Revue Comique formera un volume grand in-8°, publié en 50 livraisons à 30 centimes pour Paris, et par la poste 40 centimes. On souscrit pour l'ouvrage entier ou pour un nombre de livraisons. — La moindre souscription est de 10 livraisons, soit 3 francs pour Paris et 4 francs pour les départements. — Joindre au directeur de la Revue Comique. — On ne reçoit que les lettres affranchies.

NOTA. — Les cinq premières livraisons ayant été réimprimées deux fois et ne devant plus l'être, on est prévenu, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de chacune de ces livraisons sera porté à 1 franc.

On souscrit au bureau de la Revue Comique, 2, boulevard des Italiens.

**CIMENT ROGERS** ou **EMAIL INALPOMBER SES DENTS SOI-MÊME.** A la minute et sans douleur, se vend pharmaciens, et chez M<sup>e</sup> ROGERS, inventeur des **DENTS OSANORES**, rue St-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affranchir.) (1407)

**DÉGÉNÉTAIS.** Trésor de la poitrine, PATE DE DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 4 fr. 50 c. (1464)

**L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding, Champion, 19, rue Choiseul. 2<sup>e</sup> édit. Prix 3 fr. 50, par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.)**

**MODERNE SOMNAMBULE EXTRA-LUCIDE.** SYBILLE. Avenir politique et privé. Maladies invétérées et incurables. Explication des songes. Prévisions, recherches et renseignements divers. — Reçoit tous les jours de 11 à 4 heures, rue de Seine-St-Germain, 33. — On peut consulter par lettres adressées franco à la Sybille. (1494)

**VÉSICATOIRES** TAFFETAS ÉPISPASTIQUE LEBLANC, élastiques à plaque et sans plaques ; COMPRESSES, etc., pour le pansement secret, propre et efficace des vésicatoires. Se trouvent dans toutes les pharmacies bien assorties de Paris, des départements et chez l'auteur. — Pharmacie LEPELLEDRILL, Faub. Montmartre, 76. (Il y a des contrefaçons.) (1360)

**ROB** BOUYEAU-LAFFEYEUR pour guérir en secret les dartres, syphilitis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

**AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES DU CANAL DE PIERRELATTE.**

MM. HAPPY ET FABRE, au nom et comme liquidateurs de l'ancienne Société du Canal d'irrigation de Pierrelatte, M. Happy agissant en outre au nom de la Société anonyme actuelle du Canal d'irrigation de Pierrelatte, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du conseil d'administration, en date du 3 décembre 1848, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le complément du prix des actions de ladite compagnie est depuis longtemps exigible (art. 13, 14 et 15 des anciens statuts). De plus, que, par sa décision précitée, le conseil d'administration a décidé, conformément à l'article 13 des statuts de la société anonyme actuelle, que ce qui reste dû par MM. les actionnaires sur le prix de leurs actions serait versé à la caisse sociale dans le délai d'un mois, délai qui commencera le 25 décembre courant et finira le 25 janvier 1849 inclus (art. 13 et 14 de la société anonyme).

Ce délai est fixé tant au nom de la liquidation que de la société anonyme actuelle.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à faire verser à la caisse dans le délai ci-dessus indiqué la somme qu'ils doivent pour cet objet.

La caisse sociale sera ouverte à cet effet tous les jours de dix à deux heures, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre, les dimanches et jours de fête exceptés.

Rue du Cœq-Saint-Honoré.

**GIROUX ÉTRENNES.**  
 Exposition générale.  
 Bronzes d'Art.  
 Ébénisterie.  
 Maroquinerie.  
 Nécessaires.  
 Fantaisies.  
 Cartonnages.  
 Porcelaines.  
 Papeterie.

**Librairie Illustrée.**  
**JOUETS D'ENFANTS.**

**BAZAR PROVENÇAL,**  
 17, boulevard de la Madeleine,  
 111, rue du Buc.

CAFÉ DE CHARTRES. Chaque sait bien qu'un ne recueille pas de café à Chartres ; mais tous ne savent pas que Brunol, inventé dans ses murs, ayant la vertu de concentrer l'arôme du café en le torréifiant, et qui s'échappait en fumée par l'ancien procédé, a valu à cette cité la dédicace du café. — 2 tr. 40 c. le 1/2 kilo.

**Maladies contagieuses.**  
 TRAITEMENT DU DOCTEUR  
**C<sup>H</sup> ALBERT**  
 Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvenients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non nuisant le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement de M<sup>e</sup> ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.  
 Consultations gratuites tous les jours.  
 TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

**TARIF DES ANNONCES**  
 DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

**PURGES LÉGALES. — ANNONCES LÉGALES. — SÉPARATIONS, ETC.**

*Au tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.*

**Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la Gazette des Tribunaux :**  
 1 fr. la grande ligne pour une fois.  
 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

**Annonces partielles isolées :**  
 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.  
 — pour deux fois et au-dessus.

**Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

**ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.**

D'une à quatre Annonces en un mois.	40 c. la ligne.
De cinq à neuf	—
Dix Annonces et plus	ou une seule au-dessus de 130 lignes.
Reclames.	—
Faits divers.	—

**Les Annonces, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C<sup>o</sup>).**

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
 Étude de M<sup>e</sup> AGARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95.

**En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.**  
 Le 21 décembre 1848, à midi.  
 Consistant en commode, fauteuil, canapé, chaises, piano, etc. Au compt.

**SOCIÉTÉS.**

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 1<sup>er</sup> décembre 1848, par MM. Vénart, Regault et Barthe, tous trois arbitres-likes des contestations sociales élevées entre M. Louis-Joseph COVÈLE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Belleville près Paris, rue Saint-Lauréol, 18, d'une part, et le sieur MOUCY, demeurant à Paris, rue Lamour, 5, syndic définitif de la faillite du sieur Jean-Baptiste-Auguste BARAUD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n<sup>o</sup> 10.

Le sieur NEURDIN-DI CHARLET, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125.

Le sieur ANTOINE ANGRÈMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 9.

Le sieur Jules-Louis-Henri Joseph CHANTEPI, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Germain, 28.

Et Jean-Louis-Anthoine THIBAUT-RICHER, boulanger, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 18, d'autre part.

La dite sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du 5 décembre courant, enregistré et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date du même jour, enregistré, ainsi que de la dite sentence arbitrale.

De laquelle il appert :

Que la société qui existait entre les susnommés, sous la raison sociale COVÈLE et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation tant en France qu'à l'étranger, d'un brevet d'invention pour la cuisson du pain, de la pâisserie et autres aliments, dont le siège social était à Paris, rue Lepelletier, 18, a été déclarée dissoute à partir du jour 1<sup>er</sup> décembre, et que M. CHANTEPI et Antoine Angrémy ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait.  
 A. ANGRÈMY. (8986)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le 1<sup>er</sup> décembre 1848, enregistré le 6 du même mois, folio 35, case 5, par le receveur, qu'il sera 6 fr. 50 c.

Mme Euphrasie TARTARIN, épouse de M. Eugène-François DUROIS, de lui dément autorisée, demeurant ensemble à Paris, quai Voltaire, 7, et Mlle Jeanne-Gamille LÉCOTY, épouse de M. Hippolyte LEVASSEUR, de lui dément autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Richelieu, 102, ont déclaré dissoute à dater du 30 octobre dernier, la société en tout collectif établie entre elle pour l'exploitation d'un commerce de confectiois, par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mars dernier, enregistré la 9 du même mois, folio 37, case 3 et 37.

Pour extrait conforme. Paris, ce 19 décembre 1848.  
 Gamille LÉCOTY. (8971)

Cabinet de M. UNZERZAGT, rue des Pellets-Rouilles, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date du 4 décembre 1848, enregistré :

Entre M. Félix GAILLARD, demeurant à Paris, rue de Laboade, 45, d'une part ;  
 2° M. François DUCHEMIN, demeurant à Paris, rue des Boutes-St-Chaumont, 12, d'autre part ;  
 Il appert :

1° Que la société qui a existé de fait entre les susnommés, ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux usines publiques, est et demeure dissoute à partir du 4 décembre 1848.  
 M. Duchemin est nommé liquidateur.

Pour extrait.  
 UNZERZAGT. (8792)

D'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1848, enregistré :

Entre M. J. Desbassays de Longpérier, et un autre de même nom, d'une part ;  
 M. Moïse RABOUËL et le commanditaire dénommé, qui a versé 3,000 fr., pour faire le commerce d'importation, rue du Faubourg-Saint-Martin, 110, à Paris, ou est le siège social. Le gerant sera RABOUËL et G<sup>e</sup>. M. Duchemin est nommé liquidateur.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> ANCOU et son collègue, notaires, à Paris, le 7 décembre 1848, enregistré, M. Alexan-

dre-Eugène LEDRUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

M. Louis-Frédéric NICOLAS, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Ont déclaré d'un commun accord et en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> novembre 1848, la dissolution de la société formée entre eux pour la fabrication et des ventes de produits de la distillerie de blanches et dentelles, dont le siège était établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8, les conditions de cette société ont été réglées par acte passé devant M<sup>e</sup> GIBERT et CLAIRES, notaires, à Paris, le 24 avril 1848.

Et la décision que M. Nicolas serait chargé de la liquidation de ladite société jusqu'à l'achèvement de ladite liquidation, et qu'il est effectif il aurait pour organe les susdits et notament le présent traité, transcrit, continué, enregistré, et les souscriptions et inscriptions de rétrocessionnaires ou autres parties.

Pour faire publier et insérer ledit acte partiel au besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (8894)

D'un acte sous seing privé passé à Paris entre les parties le 15 décembre 1848, enregistré audit lieu le 16 du même mois par Méslier, qui a reçu 5 fr. 50 c. et déposé au greff du Tribunal de commerce de la Seine.

Il appert :

1° Que la société qui existait pour le commerce des laines entre MM. Jean LANSBERG, Jules LANSBERG et Eusebe ANGER, sous la raison LANSBERG frères et ANGER, et dont le siège, au bureau de M. ANGER, était depuis le 15 décembre 1848, rue Hauteville, 48, est et demeure dissoute à partir du 31 décembre de la présente année 1848 ;  
 2° Et que la liquidation de cette société sera opérée en commun.

Paris, décembre 1848.  
 LANSBERG frères et ANGER. (8985)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1848, enregistré à Paris, le 12 décembre 1848, folio 52, recto, case première et deuxième, par M. —, qui a reçu les droits.

Entre :

M. Etienne-Romain BALUTET, et teneur de charpente, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 7, et boulevard Mazas, 1 ;

M. Jean-Alphonse LASNER, commis charpentier, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 4.  
 Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de l'industrie de charpente et, par extension, de l'entreprise générale du bâtiment et des travaux publics, pour quatre années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> novembre 1848, sous la raison sociale ROMAIN BALUTET et A. LASNER ;  
 Que le siège de ladite société est établi à Paris, quai de la Rapée, 7, et boulevard Mazas, 1 ;  
 Que M. Balutet a apporté dans la société la somme de quarante mille francs, en espèces, en bois de charpente, outils et matériaux ;  
 Et M. Lasner la somme de onze mille francs.

Que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartenant à M. Balutet, qui signera sous le nom de ROMAIN BALUTET et LASNER, la raison sociale BALUTET et LASNER ;  
 Que M. Balutet aura également le droit de débiter et régler tous comptes avec les fournisseurs ou ouvriers, clients et matériaux ;  
 Et M. Lasner la somme de onze mille francs ;  
 Et toutes les affaires seront traitées par M. Balutet, avec l'assentiment de son associé, mais, au besoin, hors sa présence ;  
 Que chacun des associés ne pourra conclure pour la société aucun engagement sans le registre.

Etude de M<sup>e</sup> FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 6 décembre 1848, enregistré à Paris le 15 décembre, folio 43, case 7, par qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits ;  
 Il appert :

Que Mlle Joséphine-Euphémie VERGÈS, demeurant à Paris, place du Palais Bourbon, 81, a renoncé à Mlle Marie-Anne BESDEL, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 9.  
 Un quinquante à prendre dans la garantie industrielle qui lui a été de telle besse, dans la société des moutures de la guerre, dont le siège est à Paris, quai de Billy, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double entre Mlle Vergès et Mlle Besdel, le

19 novembre 1847 enregistré et publié le 1<sup>er</sup> décembre 1848.

Dans ce transport sont compris les dividendes alloués audit quinquante qui n'ont pas été touchés par la demissionnaire cédante, et qui restent au jour où la société a cessé de distribuer aux actionnaires.  
 Ce transport a été fait moyennant le prix de 8,000 fr. dont fait porte quittance.

Pour extrait conforme.  
 Signé Foussier. (9896)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
 LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.  
 (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ALY (Giorno) Asséti, bijoutier, F. de la Chaussée-d'Antin, 46 ; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> août 1848 l'état des créances, et le présent jugement en conséquence ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Lebaucheur, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Desogny, rue Thévenot, 16 (N<sup>o</sup> 261 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs MAIRE et HANOARD (Jules et Eugène), Libraires de broches, rue du Petit-Hurlur, n<sup>o</sup> 8 ; fixe provisoirement la date du 15 mars 1848 l'état des créances ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Serrant, rue Finon, 10 (N<sup>o</sup> 262 du gr.).

SYNDICATS.  
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

**REDICTION DE COMPTES.**  
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MATTÉ (Pierre-André), ent de sonnerie, rue des Ecoles d'Artois, 51, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour faire l'état de leur compte de gestion, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui leur sera rendu par le syndic, donner le loro avis sur l'exécution du failli (N<sup>o</sup> 5529 du gr.).

**ERRATUM.**  
 Liquidations judiciaires. — Feuille du 19 courant. — C'est aux concordats qu'il faut lire l'insertion portée par erreur aux vérifications, du sieur BENOIT, logeur, à Montmartre.

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 décembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit :

Du sieur CHAUFFÉ (Félix-Alexis), épicier, rue Lavoisier, 8, nommé M. Verhulst juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5634 du gr.).

Du sieur BARBARIER (Hippolyte-Joseph), chocolatier, rue du Heider, 15, le 26 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 5634 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués, pour la vérification et affirmation de leurs créances, soient préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
 Messieurs les créanciers du sieur ACHON (Henri-Etienne), maître d'hôtel, rue de la Trinité, n<sup>o</sup> 19, sont invités à produire leurs titres de créances, et à remettre au greffe, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, en trois mains de M. Thiébaud, juge-commissaire, 2<sup>e</sup> syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 215 gr.).

MM. les créanciers des sieurs BERNADET et CHANOULLIER, ont de bâtiments, rue Blanche, n<sup>o</sup> 77, et rue de Douai, n<sup>o</sup> 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, en trois mains de M. Portel, de la Victoire, n<sup>o</sup> 38, et Fouinat, quai Vainy, n<sup>o</sup> 51, syndics, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**ASSEMBLÉES DU 20 DÉCEMBRE 1848.**  
 SIEUR HERRIES : Klein, fab. de meubles, synd. — Leclerc, carrier, rue Armand-Lavoisier, id. — Duménil, couturier, id. — De la Chapelle, md de papiers en gros, id. — Turpin, limonadier, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Billard, constructeur, synd. — Leclerc, md de papiers, id.

DEUX HEURES : Jacta, bijoutier, id.

**DÉCÈS ET INHUMATIONS.**  
 Du 17 décembre 1848. — Mme veuve Eudes, 75 ans, rue Castiglioni, 1 bis.  
 M. veuve Harouldin, 81 ans, rue de Duran, 10. — M. Vassière, 69 ans, rue de la Harpe, 25. — M. Lemoine, 60 ans, rue N<sup>o</sup> St-Roch, 25. — Mme veuve, 59 ans, rue Lamour, 35. — Mme veuve, 78 ans, rue de Valenciennes, 22.  
 M. Royer, 53 ans, rue St-Honoré, 57.  
 M. Aublet, boul. St-Denis, 22. — M. Laroque, 48 ans, rue N<sup>o</sup> de-Bonne-Nouvelle, 22. — Mlle Gaus, 82 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Lemoine, 52.  
 M. Sarrailh, 51 ans, rue de Valenciennes, 51.  
 M. Gaus, 36 ans, rue de la Harpe, 66. — M. Juchiquet, 36 ans, rue Mouffetard, 77.

BRETON.